

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010580 relatif au **projet de requalification et d'extension des parkings publics à la gare de Guipry-Messac (35)**, déposé par la communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté, reçu le 22 mars 2023 et considéré complet le 19 avril 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 41° Aires de stationnements, dépôts de véhicules et garages collectifs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- requalification et extension du parking nord avec 26 places créées (en complément des 144 existantes), traitement des voies de circulation en béton drainant, confection des places de stationnement en dalles alvéolaires, création de deux arrêts minute rue de la Résistance ;
- extension du parking sud avec 20 places créées (en complément des 59 existantes) et requalification du parvis sud ;
- définition d'espaces verts, arborés.

Considérant la localisation de ce projet :

- en zone ouverte à l'urbanisation pour accueil des équipements et équipements de plein air (1AUL, pour le parking sud et le parvis sud), en zone de protection stricte de l'urbanisation ultérieure (2AUL, pour le parking nord) et en partie en zone naturelle de protection stricte en raison des risques d'inondation (Ni, pour la création de deux arrêts minute) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- en zone d'aléas forts à très forts (zone rouge) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la moyenne Vilaine (pour le parking nord et les deux arrêts minute créés) ;

Considérant que :

- sur la zone sud du projet, l'extension, réalisée sur une zone existante imperméabilisée, ne sera pas de nature à dégrader les conditions d'évacuation des eaux pluviales ;
- sur la zone nord, les aménagements ne sont pas de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux et que les aménagements réduiront la perméabilité des sols existants sans que cet effet soit notable compte-tenu des matériaux utilisés (béton drainant et dalles enherbées) ;
- le projet tient compte des modes actifs de déplacements, en cohérence avec les objectifs du document d'urbanisme en cours de révision ;
- les espaces verts et aménagements de voirie sur le parvis et le parking sud permettront de clarifier l'usage des espaces publics et faciliteront leur intégration paysagère.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de qualification et d'extension des parkings publics à la gare de Guipry-Messac (35) est dispensé de la production d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.